# Art. 5 Zones d’activités économiques nationales [ECO-N]

Les zones d’activités économiques nationales sont réservées exclusivement aux activités de production, d’assemblage et de transformation de nature industrielle, ainsi que des activités de prestations de services ayant une influence motrice sur le développement économique national.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée et des activités de prestations de service en relation directe avec les activités de la zone concernée.

Sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Ces zones sont réservées à des activités économiques à haut standard environnemental au niveau des processus de production. Des critères de qualité s’appliquent dans sept domaines: (1) les émissions dans l’air ambiant et les nuisances olfactives, (2) l’usage de l’eau et les rejets, (3) les nuisances sonores, (4) la pollution lumineuse, (5) la gestion des déchets, (6) les transports et (7) les énergies. Sont soumis à ces critères toutes les nouvelles implantations d’activités économiques ainsi que toutes les extensions et renouvellements d’établissements existants, dès lors qu’une procédure d’autorisation au titre des établissements classés de classe 1 est engagée. Pour chaque critère de qualité, un descriptif non technique d’engagement doit être fourni avec la demande d’autorisation de bâtir démontrant la conformité et le respect des exigences.

**Emissions dans l’air ambiant et nuisances olfactives**

Les émissions dans l’air ambiant doivent être minimisées en faisant appel aux meilleurs systèmes de dépollution disponibles sur le marché. Les productions à l’origine d’émissions dans l’air ambiant des substances ou groupes de substances suivantes ne sont pas admises: (a) dioxines, furannes, PCB, (b) benzo(a)pyrène, (c) composés organiques volatiles halogénés, (d) benzène, éthylbenzène, toluène, xylène, phénol (e) ammoniac, (f) acides et bases fortes, (g) arsenic, cadmium, chrome VI, mercure, plomb, (h) pesticides et biocides et (i) tout composé présentant des propriétés susceptibles d’entraîner des nuisances olfactives dans le milieu ambiant.

Un résumé non technique qui décrit les différentes émissions avec leurs quantités émises ainsi que les procédés mises en place pour garantir le respect de l’environnement est à fournir.

**Usage de l’eau et rejets**

Le processus de production doit faire un usage respectueux des ressources en eau potable. Les eaux utilisées dans la production doivent circuler en circuit fermé avec possibilités d’alimentation d’appoint et de purges. Le contrat de rivière de la Chiers est à respecter.

**Nuisances sonores**

Les émissions sonores doivent être minimisées suivant les meilleures technologies possibles, de façon à ne pas être à l’origine de bruits environnementaux additionnels. La tranquillité publique pendant la nuit est à respecter de façon à ne pas causer de gêne pouvant déranger les riverains (klaxons, sirènes (sauf d’alarmes), bruits stridents etc doivent être évités).

**Pollution lumineuse à l’extérieur du bâtiment**

Les émissions lumineuses à l’extérieur de bâtiments doivent être minimisées suivant les meilleures pratiques et les meilleures technologies possibles. Seul une illumination du haut vers le bas est admise sans toutefois sortir du cadre des contraintes réglementaires. Les reflets indirects sont à minimiser. La couleur des luminaires installés à l’extérieur ne doit pas dépasser les 3000K sans motivation et accord préalable.

Les recommandations actualisées du ministère compétent sont à respecter.

**Gestion des déchets**

Les déchets générés sur le site doivent être au maximum recyclés ou valorisés.

Les déchets restants de production, doivent être traités par tous les moyens disponibles afin d’éviter de devoir les enfouir ou incinérer au Luxembourg ou à l’étranger.

**Transports**

Les transports de personnes et de marchandises doivent être organisés suivant un concept de durabilité (trajets courts, véhicules à basse consommation); toutes les possibilités de mobilité douce doivent être prises en considération et seront favorisé par la direction.

**Energies**

Les énergies électriques utilisées dans le processus de production et pour le fonctionnement des bâtiments et infrastructures doivent être issues au minimum à 90% de sources renouvelables selon les critères minima appliqués à l’égard d’« électricité verte » par Oekotopten et valorisés dans le pacte climat.

Les critères minima appliqués à l’égard d’« électricité verte » visent les domaines suivants:

* La qualité des sources d’énergie renouvelables;
* La structure d’âge des installations de production;
* La politique commerciale des producteurs et fournisseurs d’électricité et les liens éventuels avec l’industrie nucléaire, respectivement charbonnière;
* La transparence, le contrôle et le labeling
* Les conseils dispensés aux clients

Dans un marché énergétique en constant changement, qui englobe entre autres une part croissante en électricité à base d’énergies renouvelables, il est évident que ces critères doivent être vérifiés et adaptés périodiquement. C’est ainsi que les critères minima qui sont dorénavant disponibles renferment notamment des précisions sur les exigences concernant l’âge des unités de production admises. De nouveaux critères ont été établis concernant les rapports de participation des fournisseurs aux centrales nucléaires et à charbon; aussi, les critères appliqués au courant issu de la biomasse ont été précisés plus en détail.

Les unités de production admises

En principe, le courant dit « vert » devrait être produit exclusivement au moyen de sources d’énergies renouvelables comme le vent, l’eau, le soleil, la géothermie ou la biomasse. Ce faisant, une production locale/régionale est préconisée. La répartition en terme de pourcentage sur les diverses sources d’énergies régénératives peut varier de produit à produit. Une faible part (<5%) d’électricité provenant d’une installation de cogénération sur base de gaz naturel est admise.

Afin de réduire l’impact sur l’environnement et de préserver l’acceptation par le consommateur, les installations de productions doivent répondre à des normes écologiques strictes. Les critères respectifs sont listés ci-après suivant la source d’énergie:

Energie hydraulique

Les centrales hydro-électriques au fil de l’eau sont en principe admises. Pour ce qui est des centrales à accumulation par pompage, au maximum la production d’électricité nette de l’installation est admise, c’est-à-dire la production déduction faite de toutes les énergies auxiliaires (courant de pompage inclus)

Biomasse

Seules les matières de biomasse suivantes sont admises dans la production de « courant vert »:

100% d’électricité renouvelable selon la liste de oekotopten équivaut à 100% des points (interpolation linéaire) (concerne la vente d’électricité sur l’ensemble du territoire de la commune.